



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ticket modérateur

Question écrite n° 4040

Texte de la question

M Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème des assurés sociaux ayant cotisé auprès de la caisse d'assurance maladie d'Alsace-Moselle alors qu'ils résidaient et travaillaient dans ces départements et dont les droits ont été ouverts au titre des articles L 242-4 ou L 253 du code de la sécurité sociale. Ces assurés se voient, depuis 1983, exclus du bénéfice du ticket modérateur préférentiel servi par la caisse locale des lors qu'ils résident hors circonscription. De nombreux retraités s'étonnent auprès des élus de leur nouveau département de résidence de ce qu'ils considèrent être une pratique discriminatoire non fondée. Cette distinction entre retraités selon le lieu de résidence semble d'autant plus inopportune que 75 p 100 des retraités affiliés à la CRAV ont leur domicile dans les départements d'Alsace-Moselle et seuls 25 p 100 d'entre eux résident hors circonscription (autres départements et pays étrangers). Compte tenu de ces chiffres, il ne paraît pas que le maintien du bénéfice du ticket modérateur préférentiel serait une charge insupportable au budget de la caisse, comparativement au coût d'autres mesures prises par celle-ci, la majoration du remboursement des médicaments à vignette bleue, par exemple. Il souhaiterait connaître les instructions précises que le ministre entend donner pour rétablir l'égalité de traitement d'assurés ayant cotisé, selon les dispositions réglementaires en vigueur, à des titres identiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 81-45 du 21 janvier 1981 codifié aux articles R 312-1 et R 312-2 du code de la sécurité sociale prévoit la règle de l'affiliation des assurés sociaux à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence habituelle. Le régime local d'Alsace-Moselle, en raison de son champ d'application territorial, ne peut servir de prestations qu'aux assurés résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à la seule exception des actifs cotisants dont l'employeur est situé dans le ressort géographique du régime local. En conséquence, seuls les pensionnés ayant leur résidence habituelle dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent bénéficier des prestations servies par le régime local d'assurance maladie. La situation financière du régime local ne permet pas d'envisager sans contrepartie une éventuelle extension de son champ personnel aux retraités ayant cotisé à ce régime durant leur activité.

Données clés

Auteur : [M. Huyghues Des Etages Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4040

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2884